



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-438

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX SITUÉS AU 1^{ER} ÉTAGE DE LA VILLA MANSON SISE BOULEVARD MARCEL PAGNOL À DRAGUIGNAN, CONSENTIE PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN À L'ASSOCIATION ACCUEIL DES VILLES FRANÇAISE –DRAGUIGNAN ET LA DRACÉNIE

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2019-264 du 4 juillet 2019, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition de locaux à titre précaire et gracieux sis au 1^{er} étage de la Villa Manson située 568 boulevard Marcel Pagnol à Draguignan, à l'association «ACCUEIL DES VILLES FRANÇAISES – DRAGUIGNAN et la DRACÉNIE», à effet au 8 juillet 2019, pour une durée totale de 3 ans ;

Considérant que cette convention est arrivée à échéance ;

Considérant l'accord des deux parties sur son renouvellement ;

DÉCIDE

Article 1er : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux entre la Commune et l'association ACCUEIL DES VILLES FRANÇAISES – DRAGUIGNAN et la DRACÉNIE prenant effet au 26 septembre 2022, pour une durée d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale ne puisse dépasser trois ans (3 ans), pour les locaux communaux ci-dessus décrits, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

20 SEP. 2022



Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional